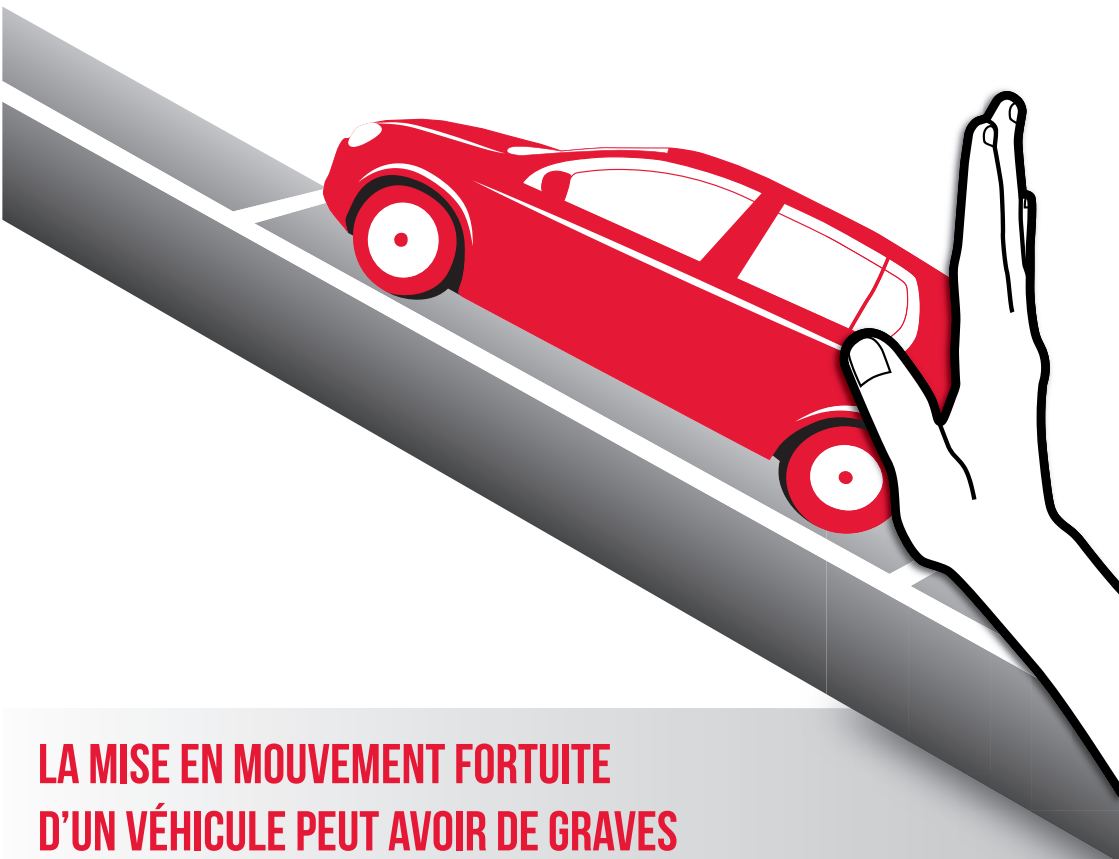


BOUGE PAS DE LÀ!



**LA MISE EN MOUVEMENT FORTUITE
D'UN VÉHICULE PEUT AVOIR DE GRAVES
CONSÉQUENCES ET ENTRAINER UN RETRAIT DE PERMIS.**

UN VÉHICULE EN ROUE LIBRE EST SILENCIEUX; ON NE L'ENTEND PAS S'APPROCHER — SEUL UN OBSTACLE CONSÉQUENT L'ARRÊTERA !



A
14km/h, un corps
soumis à un choc frontal
pèse 8x son poids; une
voiture de 1000 kg devient un
projectile de 8 tonnes.

Avenue de Jomini le 24 décembre 2017

CE QUE DIT LA LOI :

LCR article 26 / 1

Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

OCR article 22 / 1 à 3 (art. 37, al. 3, LCR)

1. Le conducteur qui quitte son véhicule doit en arrêter le moteur. Avant de s'éloigner, il se garantira contre une mise en mouvement fortuite ou un usage illicite du véhicule.
2. Sur les déclivités, le conducteur serrera le frein et prendra encore une seconde mesure de sécurité propre à maintenir le véhicule à l'arrêt, notamment en engageant le rapport inférieur de la boîte de vitesses ou en dirigeant les roues vers un obstacle situé au bord de la chaussée.
3. Sur de fortes déclivités, les voitures seront en outre maintenues immobiles au moyen de cales d'arrêt ou d'un autre objet pouvant y suppléer. Des cales d'arrêt seront placées sous les roues des voitures automobiles lourdes, des trains routiers et des remorques dételées lorsque ces véhicules seront parqués même sur de faibles déclivités. Avant de repartir, le conducteur débarrassera la chaussée des objets utilisés comme cales d'arrêt.



Police municipale de Lausanne
Rue St-Martin 33
1002 Lausanne

Tél. centrale: +41 21 315 15 15
Tél. prévention routière: +41 21 315 37 90
Appel urgence: 117
www.lausanne.ch/police